

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 227

présenté par

M. Fasquelle, M. Herth et Mme de La Raudière

à l'amendement n° 215 de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 321-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.